

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 2 juin 2025

Date de l'annonce publique : 26/05/2025

Date de la convocation des conseillers : 23/05/2025

Mode de participation

Présences	13	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Carrelli, Sandra (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Flammang, Sandra (conseillère) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Dimitrovska, Viktorija (fonctionnaire remplaçant le secrétaire communal).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	0	Excusés : Néant. Non excusés : Néant.
Référence		CC.2025-06-02 - 7.01
Point de l'ordre du jour		7.01
Objet		Règlement-taxe : droits d'inscription aux cours communaux - Révision

Le conseil communal,

Considérant que le règlement-taxe du 8 juin 2007, tel que modifié, encadrant les droits d'inscription aux cours communaux, ne répond plus aux réalités actuelles ;

Considérant l'évolution significative du contexte depuis l'adoption du règlement initial, notamment en ce qui concerne la professionnalisation de l'encadrement pédagogique, la diversification de l'offre de cours et l'augmentation des coûts liés à leur organisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le cadre tarifaire afin de garantir une tarification plus équitable, lisible et adaptée à la structure réelle des cours, notamment par l'introduction de modalités de calcul basées sur le nombre de séances effectivement prévues ;

Considérant l'introduction prévue de carnets de séances à utilisation flexible, l'instauration d'une redevance spécifique pour certains matériels nécessaires, et la définition de conditions d'accès particulières pour certaines catégories de participants, dont les étudiants ;

Considérant que le nouveau règlement-taxe prévoit également des mesures d'exonération totale pour les habitants en situation sociale particulière, dans un objectif d'équité et d'accessibilité ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement-taxe existant par un nouveau dispositif mieux adapté ;

Vu les articles budgétaires 2/910/706160/99001 et 2/930/706160/99001 ;

Vu la délibération du 8 juin 2007, approuvée par arrêté grand-ducal du 29 juin 2007, portant introduction d'un règlement-taxe relatif aux cours communaux ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

D'abroger, avec effet au 1^{er} septembre 2025, le règlement du 8 juin 2007 relatif aux droits d'inscription aux cours communaux, tel que modifié.

D'adopter, en remplacement, un nouveau règlement-taxe relatif aux droits d'inscription aux cours communaux, dont la teneur est la suivante :

Règlement-taxe concernant les droits d'inscription aux cours communaux

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les droits d'inscription aux cours communaux organisés par la Commune de Roeser. Il concerne notamment les cours de sport, les cours de langues, les cours artistiques, ainsi que d'autres cours payants proposés par l'administration communale.



Article 2 – Redevances applicables par session

Les droits d'inscription sont fixés en fonction du nombre total de séances comprises dans chaque session de cours, comme suit :

Nombre total de séances par session	Droits d'inscription
1 séance	15,00 €
de 2 à 4 séances	25,00 €
de 5 à 11 séances	40,00 €
de 12 à 24 séances	50,00 €
25 séances et plus	75,00 €

Les redevances ci-dessus sont majorées d'un supplément pour les personnes non résidentes dans la commune de Roeser :

Supplément pour non-résidents (par session)	15,00 €
---	---------

Le tarif applicable est déterminé en fonction du nombre total de séances prévues pour l'ensemble de la session, indépendamment de la date d'inscription. L'annulation d'une séance pour une raison indépendante de la volonté de l'organisateur ne donne lieu à aucun remboursement. Si possible, la séance annulée sera reprogrammée.

Le droit d'inscription ne couvre pas l'acquisition des fournitures requises pour le bon déroulement du cours.

Article 3 – Carnet de séances

Un système de carnets de séances est mis en place, permettant la participation à plusieurs cours :

Carnet de 10 séances	40,00 €
Carnet de 25 séances	75,00 €

Ces carnets, nominatifs et non transférables, sont valables pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date d'achat et ne peuvent être utilisés que par leur titulaire.

Les redevances ci-dessus sont majorées d'un supplément pour les personnes non résidentes dans la commune de Roeser, déterminé à l'article 2.

Le carnet de séances n'est pas valable pour les cours de langues, ni pour les cours artistiques qui sont soumis à la redevance pour fourniture de matériel prévue à l'article 4.

Article 4 - Redevance pour fourniture de matériel

Pour certains cours artistiques, lorsqu'il est expressément prévu que les participants conservent le matériel mis à leur disposition, une redevance forfaitaire spécifique est exigée :

Montant forfaitaire par cours et inscription	25,00 €
--	---------

Article 5 - Conditions d'accès et tarif réduit pour étudiants

La participation aux cours est autorisée à partir de l'âge de 14 ans révolus au 1er septembre précédent la session concernée.

Un tarif réduit correspondant à 50 % de la redevance normale est accordé aux étudiants répondant à toutes les conditions suivantes :

- Avoir entre 14 et 30 ans inclus au 1er septembre précédent la session de cours ;
- Être inscrit à un cours d'au moins 12 séances ;



- Pouvoir justifier de leur statut d'étudiant au moyen d'un document valable ;
La participation des jeunes âgés de 14 à moins de 18 ans est subordonnée à la remise préalable d'une autorisation parentale écrite.

Article 6 – Exonération

Sont exonérées des redevances les personnes résidant dans la Commune de Roeser et bénéficiant d'une aide de l'Office social commun des communes de Bettembourg, Frisange et Roeser (OSCBFR).

Article 7 - Dispositions finales

Les droits fixés aux articles 2 à 4 ne sont susceptibles de restitution, ni en entier ni en partie. Ils sont payables sur facture émise par la Commune de Roeser. La quittance de paiement est à présenter au chargé de cours sur première demande.

Le règlement-taxe du 8 juin 2007 relatif aux droits d'inscription aux cours communaux, tel que modifié, est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025 et sera applicable à compter de la session de cours 2025-2026, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.



Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 105 de la loi communale
En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mardi 10 juin 2025



Le bourgmestre,



Le secrétaire communal ff,